



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°12-2023-313

PUBLIÉ LE 9 NOVEMBRE 2023

# Sommaire

**Préfecture Aveyron / DIRECTION DES SERVICES DU CABINET**

12-2023-11-08-00002 - Retrait d'une autorisation de transfert  
intra-communal d'un débit de tabac (3 pages)

Page 3

Préfecture Aveyron

12-2023-11-08-00002

Retrait d'une autorisation de transfert  
intra-communal d'un débit de tabac



**PRÉFET  
DE L'AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Arrêté préfectoral du 6 novembre 2023

Retrait d'une autorisation de transfert intra-communal d'un débit de tabac

---

**LE PRÉFET DE L'AVEYRON**  
*Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite*

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2212-1 et suivants et ses articles L. 2122-27 et L. 2131-5 ;

**Vu** la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 de simplification et de clarification du droit et d'allègement des procédures, et notamment son article 70 ;

**Vu** le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 9 et 13 ;

**Vu** le Code général des impôts, et notamment son article 568 ;

**Vu** le Code des relations entre le public et l'administration, et notamment ses articles L121-2 et L242-1 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** le décret du 5 octobre 2022 nommant monsieur Charles GIUSTI préfet de l'Aveyron ;

**Vu** l'arrêté municipal n°230713AR236 du maire de Luc-la-Primaube du 13 juillet 2023 autorisant le transfert du débit de tabac « Lucabar » de monsieur Maxime DELMAS (n°1200214D), sis au 2 rue de la Mairie, à messieurs Bruno IMBERT et David MAZARS ;

**Vu** l'avis de la Direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse au sujet de ce transfert, daté du 15 juin 2023 ;

**Vu** l'avis de la Confédération des buuralistes au sujet de ce transfert, daté du 6 juillet 2023, et l'étude de géocodage jointe à cet avis, datée du 22 juin 2023 ;

**Considérant** que le maire de Luc-la-Primaube a autorisé le 13 juillet 2023 le transfert du débit de tabac « Lucabar », au bénéfice de messieurs Bruno IMBERT et David MAZARS ;

**Considérant** qu'en matière de déplacements intra-communaux de débits de tabacs, le maire agit en tant qu'agent de l'État suivant les dispositions du Code des collectivités territoriales (notamment son article L. 2122-2) ainsi que les dispositions de la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 (notamment son article 70 qui lui attribue une fonction spéciale en la matière) ; que le pouvoir du maire en la matière est donc placé sous l'autorité hiérarchique du préfet de département ;

**Considérant** que le transfert autorisé par le maire de Luc-la-Primaube visait le déplacement du débit de tabac du 2 rue de la Mairie au 1 rue des Bûcherons ;

Préfecture de l'Aveyron  
CS 73 114  
12 031 RODEZ CEDEX 9  
TÉL : 05 65 75 71 71  
Mél : [prefecture@aveyron.gouv.fr](mailto:prefecture@aveyron.gouv.fr)

**Considérant** que le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 dispose que le déplacement intra-communal d'un débit de tabac ne doit pas avoir pour effet de déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail des tabacs ;

**Considérant** que la Direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse et la Confédération des buralistes ont toutes deux émis un avis négatif sur le déplacement prévu au regard du déséquilibre engendré sur le réseau local existant de vente au détail des tabacs ;

**Considérant** qu'au cours de la procédure contradictoire menée auprès du vendeur ainsi que des repreneurs du débit de tabac concerné, il est apparu que le lieu d'implantation du nouveau débit de tabac avait changé ; que le nouveau débit de tabac devait être implanté au 61 avenue de Rodez ;

**Considérant** que ce changement de lieu d'implantation, à moins de 500 mètres de la première adresse prévue (1 rue des Bûcherons), n'est pas de nature à altérer de façon substantielle le sens des avis émis par la Direction régionale des douanes et droits indirects de Toulouse et la Confédération des buralistes ;

**Considérant** que la commune de Luc-la-Primaube dispose actuellement de deux débits de tabac, l'un situé au 2 rue de la Mairie dans l'ancienne commune de Luc (aujourd'hui fermé à la suite d'un sinistre) et l'autre situé au 3 avenue du Stade dans l'ancienne commune de la Primaube, correspondant à deux zones de chalandise distinctes, la première traversée par la route nationale 88 et la seconde traversée par la route départementale 888 ;

**Considérant** que ces deux débits de tabacs sont de nature à servir une clientèle d'ampleur et de nature différente, le premier disposant d'une tranche de remise de tabac faible (entre 20 000 et 40 000 euros par an avant fermeture) pour une clientèle essentiellement composée de riverains, le second disposant d'une tranche de remise de tabac bien supérieure (plus de 100 000 euros par an) à la fois pour une clientèle de riverains et une clientèle de passage ;

**Considérant** que l'autorisation de transfert aurait pour conséquence de déplacer le premier débit de la zone de Luc vers la zone de la Primaube, à plus de 3 kilomètres de son emplacement initial ;

**Considérant** que le déplacement autorisé romprait ainsi l'équilibre du réseau de distribution, structuré en deux zones de chalandise correspondant aux deux anciennes communes de Luc et de la Primaube ;

**Considérant** que le déplacement autorisé aurait également pour conséquence de situer le nouveau débit de tabac à proximité du débit de tabac existant dans la zone de la Primaube, sur le même axe de circulation qu'est la route départementale 888, et qu'il serait dès lors de nature à affecter fortement l'activité du débit de tabac existant par captation d'une partie de sa clientèle ;

**Considérant** que le déplacement autorisé rapprocherait par ailleurs significativement le nouveau débit de tabac d'un autre débit de tabac existant situé dans la commune voisine de Flavin, et pourrait ainsi en affecter l'activité ;

**Considérant** dès lors que ce transfert est de nature à déséquilibrer le réseau local existant de vente au détail de tabacs ;

**Considérant** que l'autorisation de transfert est donc entachée d'illégalité ;

**Sur proposition** de madame la secrétaire générale de la préfecture,

**– ARRÊTE –**

**Article 1<sup>er</sup>:**

La décision du maire de Luc-la-Primaube autorisant le transfert du débit de tabac « Lucabar » de monsieur Maxime DELMAS (n°1200214D) à messieurs Bruno IMBERT et David MAZARS, prise par voie d'arrêté n°230713AR236 du 13 juillet 2023, est retirée.

**Article 2 :**

Le directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- adressé à monsieur le maire de Luc-la-Primaube ;
- notifié à messieurs Maxime DELMAS, Bruno IMBERT et David MAZARS.

**Article 3 :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux devant le préfet de l'Aveyron (Préfecture de l'Aveyron – BP 715 – 12007 Rodez Cedex), d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur (ministère de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 Paris Cedex 08), et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (86 rue Raymond IV – BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 07). Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

En cas de rejet implicite ou explicite du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être exercé dans un délai de deux mois à compter du rejet, conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative.



**Charles GIUSTI**